



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°49

Publié le 16 mars 2023



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

Service Mobilité Infrastructures.....

- Arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – RD 301 Commune de Bouvigny.....
- Arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – Gares de péage autoroutier de la Sanef – A26 (Bully-les-Mines / Fouquières-les-Béthune / Lillers / Ecques / Setques / Labourse).....
- Arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – RD 171 Laventie / RD 341 Estrée-Blanche / RD 945 Locon / RD 947 Hulluch / RD 641 Diéval / RD 916 Cauchy-à-la-Tour / RD 341 Camblain L'abbé / RD 23Calonne sur la Lys / RD 94 Westrehem / RD 70 Pernes / RD 75 Cambligneul / RD 645 Lestrem.....
- Arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – RD 947 Lorgies – Violaines / RD 943 Mazingarbe / RD 937 Sains en Gohelle / RD 947 Haisnes / RD 943 Aire-sur-la-Lys Lambres.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Mobilité Infrastructures

ARRAS, le **14 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désignés ci-après et selon le planning suivant :

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report.

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
108	Sens 1	RD301 PR2+669	Bouvigny	Le jeudi 11 mai 2023	De 6h45 à 19h	Un mardi ou un jeudi Du 21 mars au 29 juin 2023
	Sens 2	RD301 PR3+711				

Article 2 : L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs déviés et arrêtés dans une portion de la voie lente de la RD301 dédiée aux interviews.

L'arrêt des véhicules sur la route départementale est provoqué par les forces de l'ordre. À l'approche des postes d'enquêtes, un échantillon de véhicules est dévié par les forces de l'ordre dans la zone dédiée. Les conducteurs s'arrêtent et répondent à un questionnaire d'une durée très courte, de l'ordre de 60 secondes. À l'issue des interviews, sur signalisation des forces de l'ordre, les véhicules se réinsèrent en toute sécurité dans le flux de circulation en utilisant la voie lente.

Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

Article 3 : Un arrêté de circulation autorisant à déroger aux conditions normales de circulation sur la RD301 est pris par le conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 4 : Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

Article 5 : Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

Article 6 : L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière doit être apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

Article 7 : Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 8 : La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par les sociétés Lee Sormea et Aximum.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, M. le directeur de la société Aximum, M. le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;

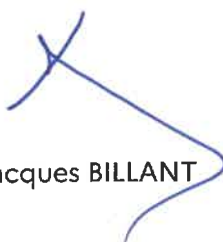
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;

M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais / direction de la mobilité et du réseau routier ;

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Mobilité Infrastructures

ARRAS, le **14 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des gares de péage autoroutier de la Sanef désignées ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Poste	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
261	A26 Echangeur n°6.2	Bully-les-Mines	Le jeudi 01 juin 2023	De 6h45 à 19h	Un mardi ou un jeudi Du 21 mars au 29 juin 2023
262	A26 Echangeur n°6	Fouquières-lès-Béthune	Le jeudi 13 juin 2023		
263	A26 Echangeur n°5	Lillers	Le jeudi 15 juin 2023		
264	A26 Echangeur n°4	Ecques	Le jeudi 8 juin 2023		
265	A26 Péage Setques	Setques	Le jeudi 4 mai 2023		
366	A26 Echangeur n°6.1	Labourse	Le jeudi 01 juin 2023		

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report. Le report ne concerne qu'une journée par poste.

Article 2 : L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés aux barrières des gares de péage. L'arrêt complet des véhicules est assuré par les feux existants des barrières de péage. Les postes d'enquête sont signalés de façon apparente en tête des îlots des gares de péage par des panonceaux indiquant « Enquête de circulation ».

Article 3 : Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

Article 4 : Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

Article 5 : L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière doit être apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Afin d'assurer la fluidité au niveau des gares de péage, une personne de l'équipe d'enquêteurs dédiée à cette tâche, arrête momentanément les interviews dès lors qu'une remontée de file dépasse la plateforme de la gare de péage.

Article 6 : Les voies réservées sans arrêt T30 actives le jour de l'enquête ne sont pas enquêtées.

Article 7 : Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 8 : La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la Société Lee Sormea en coordination avec l'exploitant Sanef.

Article 9 : Des radars de comptage du trafic routier sont posés temporairement par la Société Lee Sormea sur le réseau concédé dans le cadre de l'enquête de circulation. La pose et la dépose des radars de comptage se fait, lorsque nécessaire, sous la protection d'un fourgon de l'exploitant Sanef.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.


Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, M. le directeur général de la Sanef, M. le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Mobilité Infrastructures

ARRAS, le **14 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désignés ci-après et selon le planning suivant :

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report. Le report ne concerne qu'une journée par poste.

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
021	Sens 1	RD171 PR20+910	Laventie	Le jeudi 30 mars 2023	De 6h30 à 19h	Un mardi ou un jeudi Du 21 mars au 29 juin 2023
	Sens 2					
101	Sens 1	RD341 PR47+975	Estrée-Blanche	Le mardi 21 mars 2023	De 6h30 à 19h	
101	Sens 2					
104	Sens 1	RD945 PR4+990	Locon	Le mardi 23 mai 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2	RD945 PR5+010				
105	Sens 1	RD947 PR7+498	Hulluch	Le jeudi 30 mars 2023	De 6h30 à 19h	
	Sens 2					
109	Sens 1	RD641 PR125+600	Diéval	Le jeudi 8 juin 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
110	Sens 1	RD916 PR30+220	Cauchy-à-la-Tour	Le jeudi 06 avril 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
204	Sens 1	RD341 PR11+700	Camblain-l'Abbé	Le mardi 16 Mai 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
62005	Sens 1	RD23c PR0+46	Calonne sur-la-Lys	Le mardi 06 juin 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
62008	Sens 1	RD94 PR30+160	Westrehem	Le mardi 21 mars 2023	De 6h30 à 19h	
	Sens 2					
62009	Sens 1	RD70 PR16+420	Pernes	Le jeudi 06 avril 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
62010	Sens 1	RD75 PR21+680	Camblicneu	Le mardi 16 Mai 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
62104	Sens 1	RD845PR7+375	Lestrem	Le mardi 28 mars 2023	De 6h30 à 19h	
	Sens 2					

Article 2 : L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route départementale est provoqué par la mise en place d'un feu temporaire. Les enquêteurs se positionnent sur la gauche, côté conducteur, quand tous les véhicules sont à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

Article 3 : Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

Article 4 : Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

Article 5 : L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

Article 6 : Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 7 : La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

Article 8 : Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, M. le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;
- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais / direction de la mobilité et du réseau routier ;
- M. le président du conseil départemental du Nord / direction de la voirie ;
- M. le maire de Laventie ;
- M. le maire d'Estrée-Blanche ;
- M^{me} le maire de Locon ;
- M. le maire d'Hulluch ;
- M. le maire de Diéval ;
- M. le maire de Cauchy-à-la-Tour;
- M^{me} le maire de Camblain-l'Abbé ;
- M. le maire de Calonne sur-la-Lys ;
- M. le maire de Westrehem ;
- M^{me} le maire de Pernes ;
- M. le maire de Cambigneul ;
- M. le maire de Lestrem.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Mobilité Infrastructures

ARRAS, le **14 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR
LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE DE CIRCULATION**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désignés ci-après et selon le planning suivant :

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report. Le report ne concerne qu'une journée par poste.

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
20	Sens 1	RD947 PR13+330	Lorgies Violaines	Le 13 juin 2023	De 6h45 à 19h	Un mardi ou un jeudi Du 21 mars au 29 juin 2023
	Sens 2	RD947 PR13+310		Le 15 juin 2023		
106	Sens 1	RD943 PR21+226	Mazingarbe	Le jeudi 13 avril 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2					
107	Sens 1	RD937 PR16+689	Sains-en-Gohelle	Le mardi 04 avril 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2	RD937 PR16+866				
62007	Sens 1	RD947 PR10+700	Haisnes	Le mardi 20 juin 2023	De 6h45 à 19h	
	Sens 2	RD947 PR10+630		Le jeudi 22 juin 2023		
62102	Sens 1	RD943 PR51+830	Aire-sur-la-Lys	Le jeudi 23 mars 2023	De 6h30 à 19h	
	Sens 2	RD943 PR51+363	Lambres			

Article 2 : L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs déviés et arrêtés dans une zone dédiée.

L'arrêt des véhicules sur la route départementale est provoqué par la mise en place d'un feu tricolore temporaire ou par les forces de l'ordre. A l'approche des postes d'enquêtes, les véhicules sont déviés par les forces de l'ordre dans la zone dédiée aux interviews. Les conducteurs s'arrêtent et répondent à un questionnaire d'une durée très courte, de l'ordre de 60 secondes. Une fois les véhicules stockés dans la zone dédiée aux interviews, le trafic sur la route départementale repart. A l'issue des interviews, le flux de la voie principale est interrompu pour permettre la sortie des véhicules de la zone d'enquête en toute sécurité.

Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

Article 3 : Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

Article 4 : Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

Article 5 : L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière doit être apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

Article 6 : Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 7 : La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.


Article 8 : Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, M. le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord /AGR Ouest ;
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais ;
M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais / direction de la mobilité et du réseau routier ;
M^{me} le maire de Lorgies ;
M. le maire de Violaines ;
M. le maire de Mazingarbe ;
M. le maire de Sains-en-Gohelle ;
M. le maire d'Haisnes ;
M. le maire d'Aire-sur-la-Lys ;
M. le maire de Lambres.

Le préfet,



Jacques BILLANT

